



## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> précise l'objet du présent règlement grand-ducal et détermine l'établissement concerné par les zones prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (désignée ci-après « loi Seveso »).

### Ad article 2

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que les zones concernées sont indiquées sur les plans annexés au présent règlement grand-ducal.

Quant à l'épaisseur de la ligne représentant graphiquement les zones, le paragraphe 2 précise que la délimitation exacte de ces zones est fixée par rapport à l'axe de la ligne.

Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates visées à l'article 21 de la loi Seveso sont celles qui se situent à l'intérieur du périmètre des délimitations indiquées sur les plans annexés.

Le paragraphe 3 précise que les zones sont disponibles au format vectoriel numérique auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Pour la planification ou pour la réalisation des projets d'aménagement ou de construction il est important que ces zones soient disponibles dans un format permettant une précision élevée. En effet, les plans annexés au règlement grand-ducal sont représentés dans des petites échelles (1 : 5'000, 1 : 10'000, voire 1 : 20'000) et par conséquent ne permettent pas une détermination très exacte des zones.

En cas de discordance entre les zones au format vectoriel numérique et celles indiquées sur les plans en annexe du règlement grand-ducal, ces dernières font foi.

### Ad article 3

L'article 3 précise la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

### Ad article 4

L'article 4 précise les ministres en charge de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

### Ad annexe I

L'annexe I reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan cadastral pour l'établissement concerné.

### Ad annexe II

L'annexe II reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan topographique pour l'établissement concerné.